



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence et à la
protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : MS/yo 2023-LV-23

Fribourg, le 25 avril 2024

PREAVIS du 25 avril 2024

à l'attention de la Préfète de la Sarine, Mme Lise-Marie Graden

Demande d'autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement de la Société ORS Service AG, Route du Petit-Moncor 1A, à Villars-sur-Glâne, pour le Foyer de la Poya, sis à l'Avenue du Général Guisan 22, à Fribourg

I. Généralités

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 11 septembre 2023 de la Société ORS Service AG (ci-après : la requérante) visant à la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement à l'Avenue du Général Guisan 22 à Fribourg, à l'intérieur du Foyer de la Poya, foyer cantonal pour requérants d'asile.

Le 5 octobre 2023, l'ATPrDM a sollicité des compléments d'informations, en indiquant que ceux-ci peuvent lui être remis dans le cadre d'une vision locale. Par courrier du 22 janvier 2024, la requérante a transmis les compléments d'informations demandés. Le 14 février 2024, l'ATPrDM a sollicité l'organisation d'une vision locale. Le 22 mars 2024, la

Préfecture a invité la requérante et l'ATPrDM à une vision locale, qui s'est tenue le 9 avril 2024. Cette vision locale a fait l'objet d'un procès-verbal, transmis à l'ATPrDM le même jour. La requérante a transmis des documents complémentaires le 10 avril 2024, notamment un règlement d'utilisation (RU) adapté et des informations sur les angles de prise de vue des caméras.

Vu ce qui précède, l'ATPrDM restreint son préavis à la licéité de la vidéosurveillance des nouvelles caméras demandées pour le Foyer de la Poya.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve à l'intérieur des locaux du foyer cantonal pour requérants d'asile au Foyer de la Poya (Avenue Général Guisan 22, Fribourg).

Le système de vidéosurveillance en question comprend 7 caméras, dont 3 préexistantes dans le bâtiment administratif et qui ont fait l'objet d'une décision d'autorisation favorable le 29 avril 2013 par la Préfecture de la Sarine. Le présent préavis porte dès lors uniquement sur l'ajout de 4 caméras de type Axis série _____, installées à l'intérieur des séjours des pavillons 3 et 4 du Foyer de la Poya, à l'Avenue du Général Guisan 22 à Fribourg.

L'installation fonctionne 7j/7, 24h/24. La vision en temps réel est prévue si un collaborateur est seul sur site. La prise de son ou l'émission de sons n'est pas prévue.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 11 septembre 2023 de modifier l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sur les compléments d'informations transmis le 22 janvier 2024, sur les éléments communiqués lors de la vision locale du 9 avril 2024 ainsi que sur les compléments d'informations transmis par la requérante à l'ATPrDM le 10 avril 2024. La requête est accompagnée d'un Règlement d'utilisation de vidéosurveillance avec enregistrement (RU), du formulaire de la Préfecture y relatif et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de prévenir les atteintes aux résidents du foyer et au personnel d'encadrement, ainsi que les dégâts aux biens. Il peut également contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (article 1 chiffre 3 du Règlement d'utilisation).

Selon l'analyse détaillée des risques de la requérante, ceux-ci sont nombreux. Il y a entre autres des risques de bagarre et de rixes entre requérants d'asile, parfois avec des collaborateurs. Les endroits les plus sensibles sont les lieux communs comme les couloirs, séjours, salles à manger, cuisines etc. Les risques sont augmentés quand il s'agit d'utiliser Internet, et aussi en présence d'objets contondants ou coupants tels que des couteaux, des fourchettes ou de la vaisselle ou encore du mobilier. Plusieurs débuts d'incendie ont eu lieu dernièrement. Des personnes non-autorisées essaient d'entrer dans le foyer pour y séjourner clandestinement ou effectuer du trafic de substances illicites. Des actes de harcèlement ou d'intimidation sont également mentionnés. Il y a aussi eu des vols.

Au niveau des atteintes, le matériel des espaces communs est régulièrement détérioré. Lors de bagarres ou d'altercations, le matériel est cassé (chaises, télévisions, vitres). Lors de vols, les serrures des casiers, frigos ou portes métalliques sont forcées et doivent être réparées. Les portes des séjours, lorsqu'elles sont fermées à 23h, sont cassées pour contourner la limitation d'accès. A titre d'exemple, la porte de séjour du pavillon 3 a été remplacée 4 fois en 18 mois. Les coûts annuels pour réparer le matériel sont évalués à CHF 7'000.- CHF 15'000.-. Des interventions de police ont lieu suite à des attitudes agressives ou à des bagarres, ou encore des plaintes suite aux vols. En 2023, 20 interventions de police ont été nécessaires.

Au niveau des mesures proposées, un espace fumeur extérieur couvert a été mis sur pied. Des agents de sécurité complètent depuis 2023 le personnel d'encadrement, afin de diminuer les risques d'agression par exemple. Les caméras prévues devraient permettre d'éviter de devoir recourir à du personnel supplémentaire. Afin de décourager les personnes non autorisées à venir dans le foyer, des éclairages automatiques ont été installés, certaines fenêtres par laquelle des personnes rentraient de manière illicites ont été condamnées. Les grillages ont été réparés.

Malgré ces mesures, la requérante indique que les atteintes aux personnes et aux biens ne diminuent pas. Il y a trois stades de danger, et le foyer se trouve dans le rouge (maximum) depuis plus d'une année.

III. Considérants

1. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 3 du Règlement d'utilisation – est conforme aux buts de l'article 3 alinéa 1 LVid.

2. Analyse des risques : le formulaire de demande analyse les risques et détaille les atteintes de manière complète. Il ressort qu'il y a des nombreux risques élevés pour les résidents et le personnel, et beaucoup d'atteintes envers les résidents et le personnel. En 2023, la police a dû intervenir 20 fois. De plus, le matériel du foyer est régulièrement abîmé ou cassé (cf. ci-dessus). Les endroits à protéger font objet du paragraphe suivant.
3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit 4 caméras : 2 caméras dans le pavillon 3 (caméras 1 et 2) et 2 caméras dans le pavillon 4 (caméras 3 et 4). Les caméras ne filment ni les extérieurs, ni les entrées des pavillons, ni les wc-douches, ni les chambres des résidents. Elles

filment l'intérieur du salon-salle à manger. La requérante indique que l'emplacement des caméras est prévu là où il y a le plus de problèmes, selon l'analyse des risques.

Les caméras 1 et 2 du pavillon 3 filment les casiers, les cuisinières, les frigos et le salon-salle à manger. Elles permettent de voir les personnes qui entrent dans le salon-salle à manger, mais pas au-delà de la porte du salon-salle à manger. Les caméras 1 et 2 peuvent être autorisées, moyennant le floutage des extérieurs s'il s'avère que ceux-ci sont filmés. Selon indications de la requérante, les extérieurs ne sont pas filmés. Si pour des raisons techniques, l'emplacement des caméras devait être légèrement adapté lors du montage, l'éventuelle vue sur l'extérieur ou le couloir d'accès aux chambres sera floutée.

Les caméras 3 et 4 du pavillon 4 filment les casiers, les cuisinières, les frigos, le salon-salle à manger, et uniquement l'intérieur. Elles ne filment pas à travers les fenêtres. Les caméras 3 et 4 peuvent être autorisées. Si pour des raisons techniques, l'emplacement des caméras devait être légèrement adapté lors du montage, l'éventuelle vue sur l'extérieur ou le couloir d'accès aux chambres sera floutée.

4. Enregistrement et stockage des données : selon les indications de la requérante, l'enregistrement de l'ensemble des données se fait sur place sur un serveur au foyer. Les données ne sont ni stockées, ni ne transitent par un pays étranger. Les articles 18ss LPrD doivent être respectés (sous-traitance). Afin d'améliorer la sécurité, l'accès au serveur doit être sécurisé (local fermé à clé ou armoire fermée à clé).

Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 30 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes et aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et détruites après 100 jours maximum, sous réserve de leur transmission à une autorité judiciaire ou à la Police cantonale à des fins d'enquête. Un protocole de destruction est conservé (art. 4 ch. 6 du RU).

5. Mesures de sécurité (art. 5 du Règlement) : selon les indications du fournisseur, l'installation en question est un service : l'exploitation, la maintenance et le renouvellement sont dans les mains du fournisseur (sous-traitance). L'installation ne demande aucun entretien par la requérante. C'est donc à la requérante de s'assurer par contrat que les mesures de sécurité selon les articles 18ss LPrD sont respectées par le fournisseur (notamment de prévoir un système de traçage ou journalisation, une clause de confidentialité, respectivement une obligation de confidentialité du fournisseur, de limiter l'accès aux données par le fournisseur aux seules raisons techniques et de se réserver le droit de contrôle/d'audit). L'article 8 ch. 2 du Règlement d'utilisation prévoit que le contrat y sera annexé, ainsi qu'une clause de confidentialité. Le transfert et le stockage des données sont chiffrés (art. 5 ch. 5 RU).
6. Le profilage ou data analytics etc. ne sont pas prévus par la LVID, l'ATPrDM considère que sous l'angle de la proportionnalité, ces technologies ne peuvent pas être admises. Le RU les exclut d'ailleurs (art. 4 ch. 10 RU)

7. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVID), p.ex. par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné (art. 7 RU).
8. Déclaration de fichier : conformément aux articles 38 ss LPrD, les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture.
9. Visionnement des images et vision en temps réel : les images sont visionnées en cas d'atteinte par le responsable du secteur Foyers d'ORS Fribourg, le responsable du foyer de la Poya et son adjoint. Les collaborateurs-trices sont autorisés à visionner les enregistrements jusqu'à 3h en cas d'atteinte.

La vision en temps réel est prévue de 21h-06h45, en semaine, et 24h/24h en week-end. Ces services sont sauf situation exceptionnelle remplis par un seul collaborateur (art. 4 ch. 2 du RU). La vision en temps réel est aussi prévue hors des horaires susmentionnés en cas de situation exceptionnelle impliquant un haut niveau de tension entre les résidents du foyer, afin de prévenir les bagarres et les atteintes à la personne qui en découlent (art. 4 ch. 3 du RU).

Les accès se font par mot de passe, régulièrement modifié. Une double authentification est recommandée. Les activités sont répertoriées et enregistrées à des fins de contrôle et/ou de reconstitution.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête de modifier l'installation de vidéosurveillance avec enregistrement de la Société ORS Service AG à l'Avenue Général Guisan 22 à Fribourg, à l'intérieur du Foyer de la Poya, foyer cantonal pour requérants d'asile :

- un préavis **favorable** à la demande d'installation des **caméras 1, 2, 3, et 4**, selon le RU, c'est-à-dire 24h/24h. avec vision en temps réel lorsqu'un seul collaborateur est sur site ou en cas de situation exceptionnelle avec haut niveau de tensions entre résidents et afin de prévenir le risque de bagarres et d'atteintes qui en découlent, selon le RU (cf. conditions) .

aux conditions suivantes :

- a. Floutage : le floutage préconisé est effectué. Selon indications de la requérante, les extérieurs n'étant pas filmés, ce floutage n'est pas nécessaire.
- b. Sécurité des données : la sécurité des données est à respecter selon les considérants et conformément au RU.
- c. Externalisation : les exigences des articles 18 ss. LPrD sont à respecter pour la sous-traitance.
- d. Data analytics : l'analyse des données et le profilage sont interdits, conformément au RU.
- e. Un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé, selon RU.
- f. Déclaration de l'activité de traitement, conformément aux articles 38 ss LPrD.

V. Remarques

- Les renvois à la LPrD dans le RU sont à adapter à la LPrD révisée, à savoir aux articles 4 alinéa 1 lettre c et 11 de la Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données LPrD ; RSF 17.1 (art. 3 ch. 3 du RU).
- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexes

—

Dossier en retour

Formulaire de demande signé